

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 95

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* L'article L. 8113-11 est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'article L. 8113-10 qui concerne la prestation de serment couvre bien désormais l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail, cet article, relatif au devoir de secret des actuels contrôleurs du travail n'a plus lieu d'être : il convient donc de l'abroger.